



# Bulletin d'information du Bureau de compensation des RSC

Organisation nationale des représentants indiens et inuit en santé communautaire Janvier 2001

## PARITÉ SALARIALE

*AGA de l'ONRIISC, Winnipeg, Manitoba*

Le samedi 18 novembre 2000, les fiduciaires, les représentants de la firme d'actuares BDO/Eckler et le personnel du Bureau de compensation ont participé à l'Assemblée générale annuelle de l'ONRIISC à Winnipeg, Manitoba, où ils ont répondu aux diverses questions et préoccupations des RSC.

### FIDUCIAIRES

Margaret Horn a résumé l'historique de la demande de l'ONRIISC présentée devant la Commission canadienne des droits de la personne. Kathleen Mahoney a ensuite rappelé aux participants les progrès accomplis depuis la signature de l'Entente le 30 juin 2000, soit la nomination des fiduciaires, la mise sur pied du Bureau de compensation dans le but d'aider les RSC à remplir leur demande, et l'embauche, par contrat, des services d'une firme d'actuares.

M<sup>me</sup> Mahoney a précisé que les dépenses associées au Règlement sont payées à même les intérêts générés par le capital du fonds et que ce même capital demeurerait intact jusqu'à la mise en application du calendrier des paiements en 2002.

### CORPORATION DE FIDUCIE

Joe Marino, fiduciaire représentant la Trust Royal, a expliqué le triple rôle de la société :

**Rôle de fiduciaire :** la société partage la responsabilité légale, la responsabilité, les tâches et les obligations relatives au fonds.

**Rôle de dépositaire :** le fonds de règlement en faveur des RSC est conservé dans un compte en fiducie à la Trust Royal. Le fonds est séparé des autres avoirs de la

société, et seuls les fiduciaires peuvent en débloquer des sommes par résolution. La société Trust Royal conserve un rapport détaillé de toutes les réunions relatives au fonds et en fait régulièrement état aux fiduciaires.

**Rôle de gestionnaire :** la société s'occupe d'investir l'argent du fonds en fiducie et veille à ce que ses investissements génèrent des intérêts au meilleur taux possible.

### BUREAU DE COMPENSATION

**AGENTS RESPONSABLES DU TRAITEMENT DES DEMANDES :** le rôle de l'agent responsable du traitement des demandes consiste à communiquer directement avec les RSC, à recueillir leur formulaire de demande et, au besoin, à les aider à obtenir des documents et à remplir leur demande. Les données recueillies à partir des formulaires sont entrées dans une base de données informatisée.

Stephanie Horne et Debbie Dedam-Montour ont expliqué comment les listes d'envoi des RSC, des conseils de bande et des centres de santé ont été combinées pour pouvoir procéder au premier envoi postal de brochures informatives le 6 octobre dernier, soit au total 2 350 brochures (en anglais et en français). Les envois se font chaque semaine, et jusqu'à présent le personnel du Bureau de compensation a posté 400 brochures additionnelles. M<sup>me</sup> Horne a examiné les formulaires d'inscription et les trois (3) formulaires de consentement tout en aidant les RSC à les remplir.

***Le but recherché pour tous est d'en arriver à une distribution rapide et équitable du fonds de règlement en faveur des RSC entre tous les demandeurs admissibles.***

Vu les nombreuses tâches associées au traitement de chaque dossier, on ne peut trop souligner l'importance de présenter votre demande le plus tôt possible.

Traitement des formulaires d'inscription et des formulaires de consentement : dès réception, les formulaires d'inscription et de consentement ainsi que toutes les pièces justificatives doivent être tamponnés, enregistrés et numérisés avant d'être acheminés à l'agent de traitement responsable de la région.

L'agent responsable du traitement des demandes ouvre le dossier du RSC potentiellement admissible et examine les documents pour s'assurer que tous les formulaires sont dûment remplis. Il doit parfois contacter un RSC pour lui demander de fournir un renseignement ou un document manquant ou lui retourner des documents non signés. L'agent entre les renseignements ainsi fournis dans une base de données informatisée.

Lorsque la saisie des données est terminée, les formulaires de consentement sont expédiés aux instances suivantes :

Santé Canada  
Revenu Canada  
Développement des ressources humaines Canada



Comme les renseignements transmis par les différents ministères peuvent prendre plusieurs mois à nous parvenir, le plus tôt votre demande sera déposée, le plus tôt l'agent responsable du traitement pourra s'assurer que tous les documents requis sont présents, dûment remplis et prêts à être acheminés aux actuaires.

**Protection des renseignements personnels :** les responsables du Bureau de compensation des RSC ont mis en place des mesures permettant d'assurer la confidentialité et la protection de tous les dossiers. Tous les membres du personnel sont conscients de la nature confidentielle des dossiers individuels et traiteront les demandes complétées conformément aux normes des pratiques de confidentialité. Cela signifie que tous les dossiers sont mis sous clé chaque jour et que seules y ont accès les personnes qui ont besoin d'examiner les renseignements relatifs à un RSC, c'est-à-dire les agents responsables du traitement des demandes, le personnel de la firme de consultant/actuaires et les fiduciaires.

Le personnel du Bureau de compensation doit aussi veiller à la sauvegarde quotidienne des données informatisées au moyen des outils technologiques les plus récents. En outre, une copie de sauvegarde des fichiers de demande est conservée dans un autre endroit afin de s'assurer de pouvoir les reproduire intégralement en cas d'accident, un incendie par exemple, au Bureau de Compensation des RSC.

L'ONRIISC fait tout ce qui est en son pouvoir pour assurer la protection et la confidentialité de vos documents par la mise en place des mesures nécessaires dans le processus de collecte de données.

### **FIRME D'ACTUAIRES BDO/Eckler**

---

La firme BDO/Eckler a pour rôle de superviser l'identification, la cueillette et l'analyse des données. Elle analysera les sources de données en fonction de leur accessibilité, de leur précision et leur intégrité. Elle examinera minutieusement les chiffres et mettra au point un modèle de distribution qui prendra en compte les données propres à chaque RSC, notamment ses antécédents professionnels, le facteur d'isolement, le degré de formation et toute autre donnée pertinente jugée indispensable. Pareils facteurs seront utilisés dans le calcul et la formulation du montant de la compensation autorisée qui doit être soumis aux fiduciaires aux fins d'approbation. La firme BDO/Eckler présentera un rapport mensuel aux fiduciaires; elle présentera également un rapport aux RSC à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de l'ONRIISC.

BDO/Eckler assurera le déroulement harmonieux du projet. Elle aidera les fiduciaires à atteindre leur objectif, soit la distribution rapide et équitable du fonds de Règlement en faveur des RSC entre les demandeurs admissibles.

***Toutes les données sont acheminées à la firme d'actuaires BDO/Eckler afin d'évaluer l'admissibilité des demandeurs***

Les RSC admissibles sont ceux qui n'ont pas reçu un salaire comparable à celui des RSC à l'emploi du gouvernement fédéral et qui ont travaillé à titre de RSC pour une communauté innu, inuit ou des Premières nations entre le 9 septembre 1980 et le 30 juin 2000, quelle que soit la durée de leur emploi. Les représentants

successoraux de RSC décédés ou invalides comptent aussi au nombre des personnes admissibles.

Les RSC inadmissibles sont ceux qui étaient employés en vertu des lois ou des accords suivants :

- Loi sur l'emploi dans la fonction publique (Canada);
- Loi sur la fonction publique (Territoires du Nord-Ouest);
- Accords de financement avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- Accords de financement avec le gouvernement du Nunavut.

## **Pièces justificatives et formulaires de consentement**

L'établissement de la preuve à l'effet qu'une personne ait été employée à titre de RSC se fonde sur la « prépondérance des probabilités », ce qui signifie que les documents suivants sont acceptables comme preuves : talons de chèque de paye, assurance-emploi (ou assurance-chômage), documentation relative aux prestations de retraite, certificats de formation, preuve par affidavit émanant de l'employeur ou de toute autre personne qui se porte garante du RSC. Le personnel du Bureau de compensation des RSC aidera les RSC à rassembler le plus d'information et de preuves possible. Les RSC peuvent aussi signer les formulaires de consentement autorisant l'ouverture de documents gouvernementaux qui aideront à prouver qu'ils ont été employés à titre de RSC.

## **Le calcul de ma « fourchette de compensation » peut-il être accéléré?**

Le calendrier des paiements présenté dans l'Entente prévoit un paiement de « bonne foi », un premier paiement et un paiement final en juin 2003. Ce calendrier ne peut être modifié. Quoi qu'il en soit, moins les RSC tarderont à remettre leur formulaire d'inscription, mieux ce sera. Cela permettra à BDO/Eckler de déterminer de manière plus précise encore la fourchette de compensation de chaque RSC admissible.

Les RSC qui font leur demande après le mois de juin 2001 ne seront pas pénalisés. Ce sont les RSC inscrits plus tôt qui risquent d'en subir les conséquences car ils devront attendre l'inscription de leurs collègues pour que l'on puisse déterminer plus précisément le montant de leur fourchette de compensation.



Le montant de la compensation se sera pas le même pour chaque RSC puisqu'il sera proportionnel à la durée de la période de travail de chacun.

## **RSC vivant à l'étranger...**

Le Bureau de compensation des RSC fait tous les efforts possibles pour faire connaître le règlement aux RSC admissibles. Les RSC vivant à l'étranger peuvent aussi être des demandeurs admissibles quel que soit l'endroit où ils se trouvent. C'est grâce aux annonces dans les journaux, aux communiqués d'intérêt public et tout particulièrement au bouche à oreille et à la collaboration de leurs collègues RSC que le Bureau de compensation a été en mesure de contacter ce segment de la population des RSC.

## **Qu'en est-il du règlement dans le cas des RSC décédés?**

Lorsqu'il y a un testament, le « représentant successoral » reconnu par la loi (exécuteur testamentaire ou administrateur successoral) présente la demande au nom du RSC décédé.

En l'absence de testament, si le RSC admissible était membre d'une bande et qu'il vivait dans une réserve, un « représentant » désigné par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien présente la demande au nom des héritiers. Si le RSC ne vivait pas dans une réserve, les héritiers doivent s'adresser à la juridiction concernée pour obtenir une lettre d'homologation.

**Pour de plus amples renseignements :** *FONDS DE RÈGLEMENT en faveur des représentants indiens et inuit en santé communautaire, Brochure informative et formulaire d'inscription*, pages 38-39.

# CALENDRIER DES PAIEMENTS

Le calendrier des paiements est présenté dans l'Entente de fiducie. Les paiements ne sont versés qu'aux seuls demandeurs reconnus admissibles en vertu de l'Entente de règlement de fiducie et qui ont signé le formulaire de renonciation.

## 1<sup>re</sup> année (2000-2001)

- Demandes individuelles des RSC.
- L'ONRIISC étudie et accepte les demandes.
- Production de la liste des bénéficiaires.
- Création d'un modèle de distribution informatisé par BDO/Eckler.
- Vérification des demandes.
- Utilisation du modèle de distribution pour le calcul de la fourchette de compensation et description de la méthode de calcul utilisée.
- **Premier paiement (dit « de bonne foi »)** versé à même les intérêts du fonds de règlement et calculé au prorata en fonction de la fourchette de compensation établie par BDO/Eckler.

## 2<sup>e</sup> année (2001 – 2002)

Traitement de toutes les demandes (majorité des demandes) terminé.

Selon le nombre de demandes, versement d'un **deuxième paiement d'environ 40 à 60 %** du montant total à recevoir distribué au prorata et basé sur la durée de la période d'emploi et sur les preuves d'emploi à titre de RSC. Mise en place de la procédure d'appel.

## 3<sup>e</sup> année (2002 – 2003)

Expiration du délai de prescription pour formuler une demande.

Expiration de la période d'appel.

Après le traitement de toutes les demandes, versement d'un **troisième paiement (solde dû)** avec explication du mode de calcul du montant versé.

Prise en compte des demandes inhabituelles ou problématiques.

## 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années (2003 – 2005)

Si nécessaire, poursuite des activités de la troisième année.

Sur réception du **paiement de bonne foi**, le RSC est tenu de signer le formulaire de renonciation.



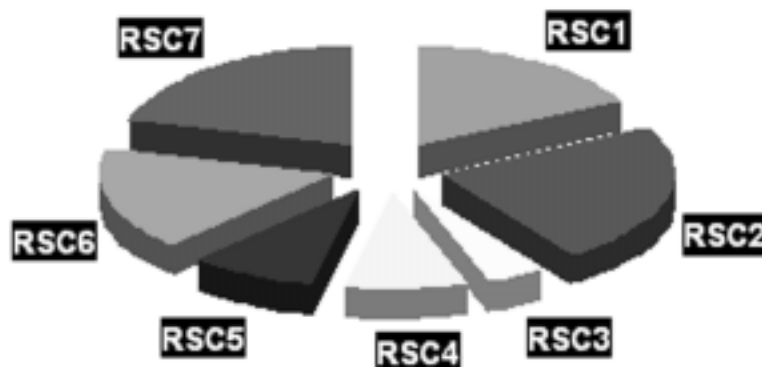
Le RSC reçoit copie du rapport expliquant le mode de calcul de la fourchette de compensation.

## Saviez-vous que.....



**Le fonds de règlement génère chaque mois plus de 180 000 \$ en intérêt. Ce sont ces intérêts qui serviront à verser le paiement de bonne foi au mois de juin 2001 ou aux alentours de cette date. Comme il faut du temps pour inscrire tous les RSC et pour déterminer leur admissibilité, il est réconfortant et rassurant de savoir que le capital du règlement demeurera intact et qu'il produira des intérêts jusqu'en juin 2002, date à laquelle les fiduciaires commenceront à effectuer les premiers paiements de compensation.**

## À quelle fourchette de paiement aurais-je droit?



PAR François Vachon, actuaire

**Q : Pourquoi la part d'un RSC donné serait-elle différente de celle d'un autre RSC?**

R : Parce que tous les RSC n'ont pas été victimes d'inégalité sur le plan salarial au même degré. Chaque cas est différent.

**Q : Comment mesurera-t-on ces différences?**

1. Il s'agit, pour chaque RSC, d'obtenir la rémunération totale pour chaque période d'emploi entre septembre 1980 et juin 2000.
2. On calcule ensuite le montant qu'il aurait dû recevoir pour la ou les mêmes périodes.
3. La différence entre les deux équivaut au paiement déficitaire, montant qui de toute évidence varie d'une personne à l'autre.

**Q : Les RSC recevront-ils la totalité du salaire non versé?**

R : Non, pas au dollar près. Car le grand total pour tous les RSC sera sans doute supérieur au montant obtenu en vertu du règlement. En outre, les paiements déficitaires seront calculés en fonction de la valeur actuelle du dollar.

exemple:

100 \$ en 1980	≠	100 \$ en 2000
----------------	---	----------------

100 \$ en 1980	=	212 \$ en 2000*
----------------	---	-----------------

\* Montant basé sur l'indice des prix à la consommation

**Q : Quelle sera ma part?**

R : Plus il y a de personnes à partager la tarte, moins les morceaux sont gros. Plus nous recevons de demandes, plus il sera facile de déterminer de quelle manière nous diviserons le montant total; mais à l'heure actuelle, le peu de demandes reçues nous permet difficilement de prévoir ce que sera la part de chacun. Notez aussi que la fourchette attribuée à tout RSC sera fonction de l'intégralité des renseignements fournis, ce qui signifie qu'il est important que tous les RSC envoient leur demande le plus tôt possible.

SANTÉ ET BONHEUR

# FOIRE AUX QUESTIONS

## FONDS DE RÈGLEMENT ET CALENDRIER DES PAIEMENTS

1. **Q** : Quand les RSC recevront-ils leur premier chèque?

**R** : Le premier chèque, ou paiement de « bonne foi », est un petit montant qui sera versé à l'occasion du premier anniversaire de la signature de l'Entente – soit le 30 juin 2001. La signature était prévue à une date antérieure (décembre 1999), mais comme le processus de médiation a exigé plus de temps que prévu la date initiale du paiement de « bonne foi », décembre 2000, a dû être reportée. D'ici le mois de juin 2001, la firme d'actuariat devrait avoir recueilli suffisamment de données pour établir votre « fourchette de paiement ». Il est important de noter que vous devez signer le formulaire de renonciation pour avoir droit au paiement de « bonne foi ».

2. **Q** : Pourquoi le Règlement s'applique-t-il à compter du 9 septembre 1980 alors que le Programme des RSC a commencé avant cette date?

**R** : En 1981, les RSC qui étaient à l'emploi du gouvernement fédéral avaient déposé une plainte en matière d'équité salariale devant la Commission canadienne des droits de la personne. En vertu d'une ordonnance de la cour de 1987, ils ont pu bénéficier d'un rajustement de salaire rétroactif au mois de septembre 1980, et c'est pourquoi cette date a servi de point de référence pour le règlement en faveur des RSC.

3. **Q** : Qu'arrivera-t-il si les RSC (la majorité) se regroupaient maintenant pour exiger leur paiement?

**R** : Les fiduciaires sont liés par les termes de l'Entente de règlement – c'est-à-dire par un document juridiquement contraignant (classé en Alberta). Le fonds a été créé pour s'assurer que le montant obtenu en vertu du Règlement soit distribué de façon juste et équitable entre tous les RSC bénéficiaires. L'Entente relative au fonds comporte un calendrier de paiements explicite qui s'échelonne sur une durée de cinq ans. Ce calendrier devrait donner suffisamment de temps aux fiduciaires pour recueillir toutes les données nécessaires avant de procéder au versement des compensations.

4. **Q** : Le fonds sera-t-il ENTièrement partagé entre les RSC?

**R** : Le capital du fonds de compensation sera entièrement partagé entre les RSC. Le fonds se divise

**page 6**

en deux catégories : le capital destiné aux

RSC d'une part, et celui réservé à l'administration du fonds d'autre part. Tout solde du capital réservé à l'administration sera distribué entre les RSC.

5. **Q** : Cette situation dure depuis des années, et les RSC ont déjà fourni l'information les concernant. Alors, pourquoi ne peut-on pas accélérer le processus?

**R** : L'ONRIISC ne disposait à cette fin que des services de la directrice exécutive et de l'adjointe administrative. Par conséquent, il n'y avait aucune ressource humaine ou financière suffisante pour contacter tous les RSC et pour constituer une base de données informatisée. La préparation du cas exigeait des RSC de fournir à l'ONRIISC les renseignements qui permettraient aux parties d'évaluer le montant à obtenir en vertu du règlement. Au cours de la préparation du cas, 960 RSC seulement ont fourni des renseignements personnels, certains n'ayant donné que leur nom et leur adresse, maintenant désuète. Les fiduciaires estiment que le nombre de RSC admissibles se situe entre 1 200 et 1 500 personnes. Comme il s'agit d'un règlement, et compte tenu du fait que le montant à obtenir en vertu du règlement et le nombre de RSC admissibles découlent d'une estimation, il ne peut s'agir d'une compensation rigoureusement équivalente. Le Bureau de compensation des RSC a besoin de suffisamment de temps pour recueillir les données auprès de tous les RSC admissibles et ce, afin de déterminer leur fourchette de compensation. En procédant à des paiements arbitraires avant de connaître la part exacte de tous les RSC admissibles, les fiduciaires violeraient leurs propres obligations et risqueraient de dépenser la totalité du fonds et de laisser entièrement pour compte des RSC admissibles.

## TRAITEMENT DES DEMANDES ET ADMISSIBILITÉ

6. **Q** : Quelle est la structure en place et qui en est responsable?

**R** : La structure est la suivante :

Bureau de compensation des **RSC de l'ONRIISC** :

Les agents responsables du traitement des demandes communiquent directement avec les RSC et recueillent les données exigées par les fiduciaires et par la firme BDO/Eckler.

**FIRME D'ACTUAIRES BDO/Eckler** :

BDO/Eckler élabore le programme informatique et le

modèle de distribution qui serviront au calcul de la part de chacun des RSC admissibles au Règlement. Ils présenteront aux fiduciaires leurs rapports concernant la fourchette de compensation de chaque RSC et en feront un compte rendu aux RSC lors de l'assemblée générale annuelle.

**FIDUCIAIRES :**

Ce sont les personnes nommées à titre de décideurs en ce qui a trait aux obligations relatives au Règlement et au fonds de règlement.

**SOCIÉTÉ DE FIDUCIE :**

La société Trust Royal gère le fonds de règlement en dépôt et émet tous les chèques conformément aux décisions des fiduciaires.

**7. Q :** Une personne qui était à l'emploi du gouvernement à titre de RSC pour ensuite passer à l'emploi d'une bande est-elle admissible à une compensation?

R : Oui. Les RSC employés par une bande qui n'ont jamais travaillé au salaire offert par le gouvernement (entre 1980 et 2000) et qui peuvent prouver avoir travaillé à titre de RSC à un salaire inférieur sont admissibles à une compensation en vertu de l'Accord de règlement.

**8. Q :** Quelle est la date limite pour faire une demande? Accepterez-vous des demandes tardives, et, si oui, à quelles conditions?

R : Le Règlement prévoit une période de 36 mois à partir de son entrée en vigueur pour faire une demande. Par conséquent, la date limite est le 30 juin 2003. La décision de traiter ou non les demandes soumises après cette période sera laissée à la discrétion des fiduciaires.

## **PIÈCES JUSTIFICATIVES ET FACTEURS SERVANT À DÉTERMINER LA FOURCHETTE DE COMPENSATION**

**9. Q :** Si je fais parvenir un relevé T-4 pour une ou plusieurs années, devrez-vous quand même acheminer mon formulaire de consentement à Revenu Canada?

R : Oui. Nous devons quand même confirmer tous les renseignements. Dans la mesure du possible, nous devons procéder au recoupement de l'information reçue afin d'éliminer les demandes frauduleuses. Plus nous aurons de renseignements, plus nous serons en mesure de garantir aux RSC qu'ils recevront leur part exacte du Règlement.

**10. Q :** Pourquoi exigez-vous mes certificats de formation?

R : Encore une fois, les certificats de formation nous aident à attester le fait que vous avez travaillé à titre de RSC; ils servent de pièces justificatives pour votre demande et pour la détermination de votre fourchette de compensation.

**11. Q :** Lorsqu'un RSC est admissible à une prime d'éloignement pour avoir travaillé dans le nord, cela est-il pris en compte dans l'établissement de la fourchette de compensation?

R : Oui. Cela est pris en compte dans la formule mathématique (modèle de distribution).

**12. Q :** Si je vous fais parvenir mes documents originaux, me les retournerez-vous par la poste, et, si oui, quand le ferez-vous?

R : Oui. Tous les documents originaux seront postés à la fin de la période de cinq ans prévue pour le traitement des demandes. Nous avons besoin de tous les originaux aux fins de vérification.

## **LITIGES**

**13. Q :** Puis-je poursuivre Santé Canada de mon propre chef?

R : Vous pouvez le faire si vous ne signez pas le formulaire de renonciation, mais vous devez engager vous-même les services d'un avocat. Au départ, l'ONRIISC a déposé la plainte devant la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP), et c'est le rôle de la CCDP d'établir si une plainte est justifiée ou non. La plainte déposée par l'ONRIISC était à l'effet que les RSC au service des bandes recevaient un salaire inférieur à celui des RSC employés à titre de fonctionnaires par Santé Canada. La CCDP a établi qu'il existait une relation employeur-employé et que les RSC devraient avoir bénéficié de l'ordonnance de la cour de 1987. La CCDP en référera au Règlement obtenu par l'ONRIISC pour toute autre plainte relative à la période de 1980-2000. Comme il s'agit d'un Règlement et que nous n'avons pas porté la cause devant les tribunaux, il ne peut s'agir d'une compensation rigoureusement équivalente. En outre, Santé Canada n'a jamais reconnu qu'il y avait une relation employeur-employé.

**14. Q :** Qu'arriverait-il si je ne signais pas le formulaire de renonciation?

R : Si vous ne signez pas le formulaire de

renonciation avant le 30 juin 2003, vous perdez votre part du Règlement. Après cette date, les demandes ne seront prises en considération que dans certaines conditions particulières.

**15. Q :** Qu'en est-il si je ne suis pas satisfait du traitement général de mon dossier?

R : Pour assurer l'objectivité, le traitement de chaque dossier s'effectue selon des normes comportant des mécanismes de vérification élaborés par la firme d'actuaire BDO/Eckler.

**16. Q :** Y a-t-il une procédure d'appel ou peut-on en référer à un comité de médiation? (Si toutes les autres avenues échouent, le demandeur peut-il faire part de ses plaintes ou des ses préoccupations à quelqu'un ou à un organisme)?

R : Les fiduciaires ont l'obligation de mettre en place une procédure d'appel impartiale. Cette procédure n'est pas encore finalisée à l'heure actuelle. Le RSC qui, après appel d'une décision, reste convaincu qu'il y a eu violation d'obligation fiduciaire a alors le droit de porter la cause devant les tribunaux. Le fiduciaire responsable de pareille violation peut être tenu personnellement responsable de ses actions.

## Membres d'équipe

Paix et amitié

### Fiduciaires du Règlement en faveur des RSC

Margaret Horn  
Kathleen Mahoney  
Norma Diamond  
Rachel Ermineskin  
Joe Marino, représentant de la société Trust Royal

### Firme d'actuaire - BDO/Eckler

Mario Torre, chef de projet  
François Vachon, actuaire  
James Kane, comptable agréé  
Narda Fernández-Dávila, chef, services technologiques

### Bureau de compensation des RSC

- Poste 221 Stephanie Horne, directrice, traitement des demandes, responsable de la Nouvelle-Écosse et du Yukon.
- Poste 222 Ken Williams, agent de traitement des demandes pour l'Ontario et le Manitoba.
- Poste 223 Kim Norton, agent de traitement des demandes pour l'Alberta et la Saskatchewan.
- Poste 224 Natalie Beauvais, agent de traitement des demandes pour l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, le Québec et la Colombie-Britannique.
- Poste 225 Debbie Dedam-Montour, agent d'administration, responsable de Terre-Neuve/Labrador et des Territoires du Nord-Ouest.

### Service téléphonique d'aide gratuit :

• Téléphone 1 866 644-2476  
• Télécopieur 1 866 635-3135  
• Région de Montréal (450) 635-6336

**Il est important  
que tous les RSC  
envoient leur  
demande le  
plus tôt possible.**



ONRIISC  
-Bureau de compensation des RSC  
C. P. 1019  
Kahnawake, QC  
J0L 1B0

Envoi de publication, enregistrement n° 1881051